



Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-FRAYSSE-MONTAUT-2022-24 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MONTAUT au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 15 mars 2021 par monsieur FRAYSSE Philippe sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT,

Vu les justificatifs de propriété de monsieur FRAYSSE Philippe,

Vu l'échéance quinquennale de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT dont la date est fixée au 14 décembre 2022,

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur de FRAYSSE Philippe situés sur la commune de MONTAUT tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Commune: MONTAUT	Surface totale
Section C n°13,16 à 23, 26, 32, 33, 476, 478, 492 et 495	4 ha 53 a

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prend effet à compter du 14 décembre 2022 date anniversaire de l'agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- À la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- À la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 8 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de MONTAUT. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

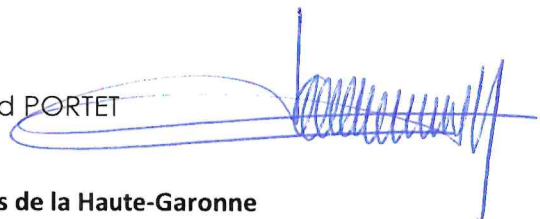
Article 9 : Une copie de la décision sera adressée à monsieur FRAYSSE Philippe et au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTAUT.

Article 10 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune de MONTAUT aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne le 22 décembre 2022

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne

Jean-Bernard PORTET

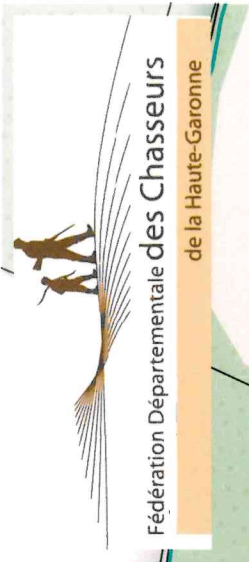


Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Territoire ACCA MONTAUT



Fédération Départementale des Chasseurs
de la Haute-Garonne



Opposition convictions
personnelles - 2022
FRAYSSE PHILIPPE

